



PROCÈS VERBAL COMMISSION SUPÉRIEURE DÉPARTEMENTALE D'APPEL Configuration sportive

Consultation par courriel du 30 au 31 Octobre 2024

Président : M DECARME Denis

Consultés : VILLENET Claude, LEJARLE Ludovic, ZAGDHANE Akim, LABBE Philippe, GUILLAUME Michel, LEGROS Jean Claude,

Dossier AVIZE B contre REIMS ESPERANCE B

Le correspondant du club de REIMS ESPERANCE a relevé appel suite à une décision de la commission départementale litiges et contentieux en date du 25 octobre 2024 qui a déclaré irrecevable les réserves d'avant-match déposées par le capitaine de son l'équipe lors de la rencontre de coupe CHAUVIN LESUEUR du 13 octobre 2024.

RAPPEL DES FAITS

Le capitaine du club de REIMS ESPERANCE a déposé des réserves d'avant-match sur la qualification et ou la participation de joueurs de l'US AVIZE susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure qui ne jouait pas le même jour ou le lendemain.

Les réserves ont été confirmées depuis la boîte officielle du club le 27 octobre 2024 à 16 H52.

Motivation de la commission départementale litiges et contentieux

La commission départementale litiges et contentieux en date du 25 octobre 2024 a déclaré irrecevable les réserves d'avant-match déposées par le capitaine de son l'équipe lors de la rencontre de coupe CHAUVIN du 13 octobre 2024 sur le fondement de l'article 186 al 1 des RG de la FFF qui stipule que les réserves doivent être confirmées dans les 48 H ouvrables suivant le match.

Pour mémoire : rappel du texte - Article - 186 Confirmation des réserves

Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarées sur Footclubs, du club, adressées à l'organisme responsable de la compétition concernée. A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant. Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions.

2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.
3. Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.
4. Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées.

La commission départementale litiges et contentieux qui a constaté à juste titre que les réserves du club appelant avaient été déposées hors délai n'a pu que les déclarer irrecevables.

SUR LES MOTIFS DE L'APPEL

L'appelant demande à la commission supérieure d'appel de reconsidérer la décision entreprise en lui accordant le droit à l'erreur due à une méconnaissance de ce point de règlement reconnaissant de pas avoir respecté les délais imposés par les textes) et de réformer la décision critiquée.

Il convient de rappeler que le texte applicable est de portée générale et qu'il ne peut y être dérogé sous quelques motifs que ce soient surtout s'agissant de dispositions d'ordre public.

Pour que la question de fond ait pu être examinée, il eût fallu que l'action engagée soit recevable.

L'appel est pour ces raisons déclaré recevable mais non fondé.

La commission supérieure d'appel ne peut que confirmer la décision de première instance

PAR CES MOTIFS

Confirme la décision de première instance qui a décidé d'homologuer le résultat acquis sur le terrain.

AVIZE GRAUVES : 1 – REIMS ESPERANCE : 0

L'équipe d'AVIZE-GRAUVES B est qualifiée pour le tour suivant.

Frais d'appel à la charge du club de REIMS ESPÉRANCE

Le Président



Denis DECARME

Le Secrétaire



Michel GUILLAUME

PROCEDURE D'APPEL

Ces Décisions de la Commission Supérieure d'Appel Départementale (configuration sportive)peuvent être susceptible d'appel devant la Commission d'Appel Régionale, dans un délai de 48 heures à compter du lendemain de la notification ; par envoi en recommandé à LGEF BP 19 1 Rue de la Grande Douve 54250 Champigneulle ou à l'adresse électronique : appel@lgef.fff.fr selon les dispositions et les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

